

Bruxelles, le 26 novembre 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0376(COD)**

14365/21
ADD 1

EF 364
ECOFIN 1166
CODEC 1543
IA 190

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 721 final - ANNEXES 1 à 4
Objet:	ANNEXES de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 721 final - ANNEXES 1 à 4.

p.j.: COM(2021) 721 final - ANNEXES 1 à 4



Bruxelles, le 25.11.2021
COM(2021) 721 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

de la

proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

{SEC(2021) 570 final} - {SWD(2021) 340 final} - {SWD(2021) 341 final}

ANNEXE I

À l'annexe I, les points 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Octroi de prêts.

4. Gestion de structures de titrisation ad hoc.»

ANNEXE II

«ANNEXE V

INSTRUMENTS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES GESTIONNAIRES GÉRANT DES FIA DE TYPE OUVERT

- (1) Suspension des remboursements et des souscriptions: la suspension des remboursements et des souscriptions signifie que les investisseurs sont temporairement dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs actions dans le fonds ou d'acheter des actions du fonds.
- (2) Mesures de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements est une restriction temporaire du droit des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts. Cette restriction peut être totale, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement d'aucune de leurs actions, ou partielle, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs actions.
- (3) Délais de préavis: le délai de préavis désigne combien de temps au préalable les investisseurs doivent avertir les gestionnaires du fonds qu'ils vont demander le remboursement de leurs actions.
- (4) Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais facturés aux investisseurs lors du remboursement de leurs actions dans le fonds.
- (5) Ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*): l'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*) peut être utilisé pour ajuster le prix des parts dans un fonds d'investissement afin qu'il reflète le coût des transactions du fonds résultant des activités des investisseurs.
- (6) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (*anti-dilution levies* ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des charges payables au fonds imposées aux investisseurs individuels effectuant des transactions, qui visent à éviter aux investisseurs restants de supporter les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs en raison d'entrées ou de sorties importantes. Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) n'impliquent aucun ajustement de la valeur des actions du fonds.
- (7) Remboursements en nature: les remboursements en nature permettent au gestionnaire du fonds de satisfaire une demande de remboursement soumise par un actionnaire en transférant à ce dernier des titres détenus par le fonds au lieu d'espèces.
- (8) Mécanismes de cantonnement (*side pockets*): les mécanismes de cantonnement permettent de séparer les investissements non liquides des autres investissements liquides du fonds d'investissement.»

ANNEXE III

À l'annexe I, dans le tableau du schéma A, le point 1.13 est remplacé par le texte suivant:

<p>1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles le rachat ou le remboursement peut être suspendu, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés.</p>	<p>1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles le rachat ou le remboursement peut être suspendu, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités selon lesquelles un porteur de parts peut passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion.</p>
---	---

ANNEXE IV

«ANNEXE II bis

INSTRUMENTS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES OPCVM

- (1) Suspension des remboursements et des souscriptions: la suspension des remboursements et des souscriptions signifie que les investisseurs sont temporairement dans l'incapacité d'obtenir le remboursement de leurs actions dans le fonds ou d'acheter des actions du fonds.
- (2) Mesures de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements est une restriction temporaire du droit des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts. Cette restriction peut être totale, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement d'aucune de leurs actions, ou partielle, c'est-à-dire que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs actions.
- (3) Délais de préavis: le délai de préavis désigne combien de temps au préalable les investisseurs doivent avertir les gestionnaires du fonds qu'ils vont demander le remboursement de leurs actions.
- (4) Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais facturés aux investisseurs lors du remboursement de leurs actions dans le fonds.
- (5) Ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*): l'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*) peut être utilisé pour ajuster le prix des parts dans un fonds d'investissement afin qu'il reflète le coût des transactions du fonds résultant des activités des investisseurs.
- (6) Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (*anti-dilution levies* ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des charges payables au fonds imposées aux investisseurs individuels effectuant des transactions, qui visent à éviter aux investisseurs restants de supporter les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs en raison d'entrées ou de sorties importantes. Les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) n'impliquent aucun ajustement de la valeur des actions du fonds.
- (7) Remboursements en nature: les remboursements en nature permettent au gestionnaire du fonds de satisfaire une demande de remboursement soumise par un actionnaire en transférant à ce dernier des titres détenus par le fonds au lieu d'espèces.
- (8) Mécanismes de cantonnement (*side pockets*): les mécanismes de cantonnement permettent de séparer les investissements non liquides des autres investissements liquides du fonds d'investissement.»